

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-021

DATE : 3 décembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC.

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Parties intimées

ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE, D'ALIÉNATION, DE RESTITUTION ET DE FERMETURE DE COMPTE DE COURTAGE ET ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS ET DE NON-DIVULGATION DE LA DÉCISION
[art. 249 et 262.1 (4^o) et (9^o), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] G.O. II, 4695)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 22 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 9 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que ce dernier prononce une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation, de restitution et de fermeture de compte de courtage à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. (ci-après « *PAM* ») et à l'égard de la société Valeurs mobilières Desjardins inc., le tout en vertu des articles 249 et 262.1 (4^o) et (9^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a adressé aux parties un avis d'audience pour une audience qui s'est tenue le 22 septembre 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimées n'étaient pas présentes ni représentées.

[3] Cette demande de levée de blocage et d'aliénation vise à obtenir la levée complète de l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 22 avril 2004³ et dont le dernier renouvellement a été prononcé le 3 septembre 2010⁴.

[4] Les conclusions de l'ordonnance initiale du 22 avril 2004 se lisent ainsi :

ORDONNE à la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC. portant le folio 82224 ;

ORDONNE à VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC. portant le numéro 60A6VX-0 ;

INTERDIT à PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

INTERDIT à YVON CHARBONNEAU toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

INTERDIT à ANDRÉ CLOUTIER toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[5] Suivant les nombreux renouvellements de blocage, l'Autorité a présenté le 4 juin 2009 une première demande d'ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution visant le compte de courtage de PAM ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. L'ordonnance d'aliénation des titres détenus par PAM excluait les titres de Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « *Gulfside* ») puisque ces derniers faisaient l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique⁵.

[6] À la suite de l'audience du 4 juin 2009, le Bureau a rendu le 6 janvier 2010⁶ une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution, dont voici les conclusions :

- **ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Il ordonne la levée du blocage du 22 avril 2004, tel que renouvelé depuis, visant le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par Productions Action Motivation inc., relativement à tous les titres qui sont détenus dans le susdit compte, à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

- **ORDONNANCE D'ALIÉNATION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc., à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

- **ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2004 QCBDRVM 8.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDR 67.

⁵ *Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants qu'elle a récoltés à la suite de l'aliénation des titres contenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc.

[7] Après cette décision du 6 janvier 2010, le Bureau a prolongé à trois reprises les ordonnances de blocage pour les titres de Gulfside afin de permettre à l'Autorité de décider des mesures à entreprendre quant à ces titres. C'est donc le 9 septembre 2010 que l'Autorité a déposé sa requête et une audience s'est tenue le 22 septembre 2010 au siège du Bureau.

LES FAITS DE LA DEMANDE

[8] Les faits de la demande de l'Autorité apparaissent ci-après :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
2. Productions Action Motivation inc. (ci-après « P.A.M. ») est une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* L.R.Q., c. C-38 le 17 juin 1998 et elle est radiée depuis le 16 juin 2006;
3. Selon un rapport CIDREQ, Yvon Charbonneau et André Cloutier y sont décrits comme étant respectivement président et vice-président de P.A.M.;
4. La place d'affaires de P.A.M. et le domicile de Yvon Charbonneau sont tous deux situés au 6550, rue de la Bataille, La Prairie (Québec) J5R 3X8;
5. Valeurs mobilières Desjardins inc. est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 31 mai 1982;

II. LES FAITS

6. Le 12 février 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après l'« Agence » - maintenant l'Autorité) instituait une enquête en vertu de l'article 239 de la LVM visant notamment les activités de placement de valeurs mobilières de P.A.M., les transactions effectuées par ses dirigeants, employés, représentants et mandataires, la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies;
7. Le 21 avril 2004, l'Agence saisissait le Bureau d'une demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de la LVM;
8. Au soutien de cette demande, l'Agence mentionnait notamment les faits suivants :
 - En 2002, à la suite des représentations qui lui ont été faites, Mme Monique Petit a émis un chèque de 5 000 \$ à l'ordre de P.A.M.;
 - Ce chèque a été encaissé et déposé dans le compte de P.A.M. à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne portant le folio 82224;
 - Yvon Charbonneau est le représentant autorisé de P.A.M. pour ce compte et André Cloutier a une procuration pour ce compte lui permettant notamment de faire des dépôts et des retraits;
 - Il y a eu plusieurs dépôts et retraits dans ce compte, notamment, un dépôt de 343 000 \$ le 30 septembre 2002;

- En mars 2004, Mme Petit assiste à une réunion où étaient présentes une trentaine de personnes ayant, selon sa compréhension, investies dans P.A.M.;
- Lors de cette réunion, Yvon Charbonneau a expliqué aux investisseurs les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas eu leur argent en leur disant que le rendement n'avait pas été celui espéré et que l'argent avait été replacé pour six (6) mois;
- P.A.M. a aussi un compte de courtage à escompte chez Valeurs mobilières Desjardins inc. portant le n° 60A6VX-0;
- Yvon Charbonneau et André Cloutier sont autorisés à transiger dans ce compte;
- Des vérifications sommaires ont permis de constater qu'au moins deux transferts avaient été effectués du compte de P.A.M. à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne au compte de cette société chez Valeurs mobilières Desjardins inc., soit une somme de 330 000 \$ le 7 octobre 2002 et une somme de 95 000 \$ le 4 novembre 2002;
- Le 23 mars 2004, la somme de 20 000 \$ a été transférée du compte chez Valeurs mobilières Desjardins inc. au compte de la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne;
- P.A.M. n'a pas établi de prospectus soumis au visa de l'Agence et n'est pas inscrite à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
- Yvon Charbonneau et André Cloutier ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Agence;

9. Le 22 avril 2004, le Bureau prononçait les ordonnances suivantes :

« ORDONNE à la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de PAM portant le folio 82224;

ORDONNE à Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de P.A.M. portant le numéro 60A6VX-0;

INTERDIT à P.A.M. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; »

10. Les ordonnances de blocage ont par la suite été renouvelées par le Bureau à 24 reprises, soit les 21 juillet et 8 octobre 2004, les 10 janvier, 14 avril, 13 juillet et 11 octobre 2005, les 9 janvier, 7 avril, 4 juillet, 29 septembre et 19 décembre 2006, les 20 mars, 18 juin, 12 septembre et 12 décembre 2007, les 6 mars, 4 juin, le 2 septembre et 21 novembre 2008, les 18 février, 15 mai et 10 septembre 2009, ainsi que les 7 janvier et 6 mai 2010;
11. Les intimées ont été dûment signifiées avant chaque audience pour le renouvellement de l'ordonnance de blocage et en aucun temps n'ont-elles manifesté le désir d'être entendues;
12. Par ailleurs, le 26 juin 2006, le Bureau a reçu une demande d'intervention de la part de Mme Monique Petit;

13. Cette demande stipulait que Mme Petit avait obtenu un jugement de la Cour du Québec (division des petites créances) à l'encontre notamment de P.A.M. et indiquait vouloir obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage afin que le montant qui lui était accordé par la Cour du Québec lui soit versé;
14. Le 4 juillet 2006, le Bureau levait partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Mme Petit d'exécuter le jugement qu'elle avait obtenu sur l'un des comptes de P.A.M.;
15. Lors du renouvellement subséquent daté du 29 septembre 2006, le Bureau prononçait un renouvellement de blocage uniquement à l'encontre du compte Valeurs mobilières Desjardins inc. et non contre celui de la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne puisqu'il n'y avait plus de fonds suite à l'exécution du jugement de Mme Petit;
16. Par la suite, relativement aux faits constatés dans le cadre de l'enquête précitée, l'Autorité signifiait à Yvon Charbonneau le 19 juin 2007, un constat d'infraction contenant six (6) chefs d'accusation;
17. L'Autorité reprochait à Yvon Charbonneau d'avoir autorisé ou permis à la société P.A.M. de procéder à des placements d'une forme d'investissement soumise à l'application de la Loi, sans avoir un prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec (maintenant l'Autorité), le tout en contravention avec l'article 11 de la Loi;
18. Le 26 juin 2007, Yvon Charbonneau enregistrait un plaidoyer de non-culpabilité sur tous les chefs d'accusation;
19. À la suite de quelques audiences *pro forma*, le procès de Yvon Charbonneau était fixé au 30 et 31 octobre 2008;
20. Le 30 janvier 2009, l'honorable juge Robert Lanctôt prononçait à l'encontre de Yvon Charbonneau un verdict de culpabilité sur les six (6) chefs d'accusation;
21. Dans son analyse des faits, le juge mentionne notamment ce qui suit :
 - Aux dates mentionnées pour chacune des infractions, le défendeur, Yvon Charbonneau, est administrateur et actionnaire unique de la compagnie P.A.M.;
 - Lors d'une rencontre avec l'un de ses clients, un dénommé Jean-Pierre Nadeau, le défendeur se fait convaincre de regrouper des gens pour investir dans l'achat d'actions de la société E.I.E.
 - Le défendeur regroupe les personnes suivantes pour investir dans l'achat d'actions de la société E.I.E., à savoir : André Cloutier, Jean-Guy Noël, Lise Milot et Marc Toutloff;
 - Le regroupement et le défendeur s'entendent pour utiliser une compagnie non active du défendeur, à savoir, P.A.M. pour que cette dernière procède au placement d'une forme d'investissement;
 - Par la suite, six (6) nouveaux investisseurs se font convaincre d'investir avec P.A.M.;
 - Les six (6) nouveaux investisseurs ont émis des chèques, traites bancaires à l'ordre de P.A.M. ou encore en argent comptant;
 - Lesdites sommes ont été déposées dans le compte bancaire de P.A.M. par le défendeur ou André Cloutier;
 - Le défendeur a admis que les six (6) nouveaux investisseurs ne savent pas à quel endroit P.A.M. réinvestirait leur argent;

22. Le 4 juin 2009, l'Autorité présentait devant le Bureau une demande d'ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution relativement au compte Valeurs mobilières Desjardins inc.;
23. Cette demande visait l'ensemble du portefeuille de P.A.M. à l'exception des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « Gulfside ») lesquels ne pouvaient être liquidés puisque cette société faisait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique;
24. Le 6 janvier 2010, le Bureau accueillait la demande de l'Autorité;
25. Dans l'intervalle, l'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Gulfside était levée et ses titres étaient réadmis à la cote le 12 août 2009;
26. En date du 28 juillet 2010, la valeur marchande du portefeuille d'actions de P.A.M. était de 16 042 \$ et est composé uniquement des actions de Gulfside;
27. Il est à noter qu'à l'exception de la première demande d'ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution de l'Autorité et de la demande de levée de blocage de Mme Petit, aucune autre demande n'a été présentée par les investisseurs dans le présent dossier;

III. LE DROIT

28. L'article 262.1 de la Loi donne désormais des pouvoirs de redressement au Bureau en lui permettant de rendre diverses ordonnances dans l'intérêt public notamment d'ordonner à une personne d'aliéner toute valeur mobilière et de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à la LVM;
29. Les paragraphes pertinents de cet article se lisent comme suit :

« 262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes : (...)

4° enjoindre à une personne d'émettre, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière; (...)

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »
30. Cet article répond à un besoin de prévoir des pouvoirs de redressement clairement définis pour le Bureau notamment de lui permettre de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à la suite d'un manquement à la LVM;
31. Ainsi, les paragraphes 4 et 9 de l'article 262.1 de la LVM donnent le pouvoir au Bureau d'enjoindre une personne d'aliéner toute valeur mobilière et de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement;
32. Le libellé de cet article et des paragraphes précités pose deux (2) conditions préalables soit :
 - (1) Démontrer un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, et;
 - (2) Démontrer que des montants ont été obtenus par suite de ce manquement;
33. Or, il appert des décisions énoncées précédemment que l'intimée P.A.M. et son président Yvon Charbonneau ont commis des contraventions à la LVM et qu'ils ont ainsi pu obtenir des montants d'argent auprès d'investisseurs du fait de ces contraventions;

34. De plus, la preuve est à l'effet que ces sommes d'argent ont transité dans les comptes ouverts au nom de P.A.M. auprès de Caisse populaire Desjardins Charles Lemoyne et de Valeurs mobilières Desjardins inc.;
35. La preuve démontre que les titres détenus dans le compte de courtage à escompte ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par P.A.M. ont été acquis avec l'argent des investisseurs, et ce, à la suite de contraventions à la LVM;
36. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées afin notamment d'empêcher P.A.M. et/ou Yvon Charbonneau de profiter des montants obtenus suite à ces contraventions à la LVM;

L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue le 22 septembre 2010. Les intimées ont reçu signification de l'avis d'audience mais ne s'y sont pas présentées.

[10] Le procureur a rappelé qu'une fois que l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs a été levée par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, l'Autorité s'est appliquée à trouver la meilleure façon de demander au Bureau d'ordonner la liquidation des titres de Gulfside détenus par PAM.

[11] Le procureur n'a pas eu à refaire la preuve des faits, le Bureau ayant permis de verser les faits du dossier 2004-016 dans la présente demande.

[12] Le procureur de l'Autorité a rappelé que les facteurs permettant de justifier une ordonnance de restitution sont présents en l'espèce à savoir :

- 12.1.1.1. le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi, soit le placement illégal;
- 12.1.1.2. le caractère sérieux de la conduite reprochée, soit le fait d'avoir aidé à faire un placement illégal, tel que constaté par la décision de la Cour du Québec⁷;
- 12.1.1.3. les sommes obtenues peuvent être comptabilisées de manière raisonnable : les chèques faits par les investisseurs en faveur de PAM ont servi à transférer l'argent dans un compte de courtage et à acheter des titres, notamment ceux de Gulfside;
- 12.1.1.4. les personnes qui sont victimes des pertes sont-elles susceptibles de corriger cette situation : le dossier est ouvert depuis 6 ans et une seule personne s'est manifestée, elle a obtenu jugement et a obtenu une levée partielle de blocage du Bureau;
- 12.1.1.5. l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[13] Le procureur de l'Autorité a déposé un relevé Bloomberg pour les titres de Gulfside lequel fait état d'un faible volume de transactions. Par conséquent, pour éviter de causer un impact négatif sur les marchés, l'Autorité propose qu'il soit ordonné à Valeurs mobilières Desjardins d'aliéner les titres de manière ordonnée tel que le ferait un bon père de famille.

[14] De plus, l'Autorité demande à ce que les sommes obtenues lui soient remises et à ce que le compte de courtage soit fermé, afin de clore le dossier. Selon l'Autorité, Valeurs mobilières Desjardins inc. aurait bon espoir de pouvoir vendre les titres dans un délai de 30 jours suivant la décision.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Charbonneau*, 2009 QCCQ 389.

[15] Finalement, l'Autorité demande à ce que la décision à être prononcée soit maintenue confidentielle au greffe du tribunal pour une période de 30 jours suivant le prononcé du jugement et que les parties ne rendent pas publique la décision pour une période de 30 jours suivant le prononcé de la décision.

L'ANALYSE

[16] Le Bureau rappelle les facteurs développés par la jurisprudence⁸ pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution, tels que ceux-ci avaient été repris par le Bureau dans la décision du 6 janvier 2010⁹ dans le présent dossier :

- 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[17] Le Bureau avait alors mentionné que cette liste n'est pas exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres¹⁰.

[18] La présente demande d'aliénation des titres de Gulfside détenus par PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. est le corollaire de celle qui avait été présentée en juin 2009 et qui a été accueillie par le Bureau le 6 janvier 2010. Il s'agit de la continuation du même dossier, puisqu'après la décision du 6 janvier 2010 ayant permis l'aliénation des titres détenus par PAM à l'exception de ceux de Gulfside qui faisaient l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs¹¹, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage sur ces titres afin de permettre à l'Autorité de décider des mesures qu'elle prendrait par la suite.

[19] Ainsi, une fois que l'ordonnance a été levée par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique l'Autorité a entrepris des démarches pour trouver la meilleure de façon de présenter au Bureau une requête visant à obtenir l'aliénation des titres, la restitution des sommes obtenues et la fermeture du compte de courtage.

[20] Le Bureau considère que les mêmes motifs que ceux énumérés dans la décision du 6 janvier 2010 doivent s'appliquer en l'espèce puisqu'il s'agit des mêmes faits ayant mené à l'ordonnance initiale et à sa prolongation. Le Bureau reprend donc l'essentiel de ces motifs :

« L'Autorité a fait la preuve que l'intimée Productions Action Motivation inc. avait contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. En font foi l'ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs qui a été prononcée par le Bureau à l'encontre de Productions Action Motivation inc. et de ses dirigeants Yvon Charbonneau et André Cloutier ainsi que le jugement obtenu à l'encontre d'Yvon Charbonneau devant la chambre pénale de la Cour du Québec le 30 janvier 2009¹². À cette occasion, Yvon Charbonneau fut trouvé coupable d'avoir, à titre

⁸ Voir notamment *Re Limelight Entertainment Inc.*, 2008 CarswellOnt 7634.

⁹ Précitée, note 6.

¹⁰ Précitée, note 6.

¹¹ Précitée, note 5.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Charbonneau*, 2009 QCCQ 389.

d'administrateur de Productions Action Motivation inc., été le complice du placement illégal des titres de cette société.

Il n'existe pas de doute dans l'esprit du tribunal qu'il y a eu dans le présent dossier contraventions à la Loi de la part de la société intimée, du fait des agissements d'Yvon Charbonneau, son dirigeant. Une des conditions prévues pour mettre en marche le mécanisme d'une ordonnance de restitution est donc présente. Il appert aussi de la preuve de l'Autorité que des montants ont été obtenus auprès des investisseurs du fait de ces contraventions à la Loi qui ont été commises par la société Productions Action Motivation inc.

En fait, et selon la preuve de l'Autorité, des montants importants ont transité dans les comptes ouverts au nom de la société Productions Action Motivation inc. auprès de la Caisse populaire Desjardins Charles Lemoyne et de Valeurs mobilières Desjardins inc. Des sommes importantes y ont été déposées et ont également été transférées entre ces deux institutions. Un dépôt de 343 000 \$ a été fait auprès de la Caisse populaire en 2002. Au cours de la même année, des montants de 330 000 \$, puis de 95 000 \$, ont été transférés dans le compte de P.A.M. auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc.

Selon la preuve de l'Autorité, ces montants proviennent des investisseurs qui les ont remis dans le cadre des placements illégaux effectués par Productions Action Motivation inc. Rappelons à ce point que la jurisprudence a établi qu'à partir du moment où l'Autorité a établi par prépondérance de preuve que les montants qui ont été obtenus par la société l'ont été suite à une contravention à la Loi, le fardeau de prouver toute incertitude quant au calcul des montants qui devraient être restitués repose sur les épaules de la contrevenante responsable de cette incertitude¹³.

Puisque la société Productions Action Motivation inc., intimée, n'a pas comparu au présent dossier ni a été représentée pendant l'audience, le tribunal estime que le fardeau de preuve de l'Autorité, à savoir que les montants en jeu dans le présent dossier proviennent du placement illégal reproché, a été dûment assumé; P.A.M. n'étant pas présente pour présenter une preuve contraire à ce sujet, elle doit succomber à cet égard. »¹⁴

[21] Le Bureau note qu'il serait choquant de permettre à une personne ayant été déclarée coupable d'infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* d'utiliser l'argent recueilli illégalement pour effectuer le paiement des amendes imposées en raison de ces contraventions. Les ordonnances d'aliénation et de restitution contribuent à générer un effet dissuasif à la commission d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'une personne sera privée des gains réalisés.

[22] Considérant que le Bureau a accueilli, le 6 janvier 2010, une demande de restitution et d'aliénation dans le présent dossier et que la présente demande est dans la même foulée que la décision susdite, le Bureau de décision et de révision en vient à la conclusion qu'il convient d'accueillir la présente demande de l'Autorité des marchés financiers et de prononcer les ordonnances demandées.

[23] De plus, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer une ordonnance de non-divulgaration et de mise sous scellés de la décision pour une période de 30 jours suivant le prononcé de la décision, afin de permettre à Valeurs mobilières Desjardins inc. de procéder à la liquidation des titres de manière ordonnée et pour éviter de nuire au bon fonctionnement des marchés.

LA DÉCISION

[24] Le Bureau de décision et de révision, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée au cours de l'audience du 22 septembre 2010 et des arguments de son procureur, prononce une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation, de restitution et de fermeture de compte de

¹³ *Re Limelight Entertainment Inc.*, précitée, note 8, par. 53; *In the Matter of Pritchard Capital Partners, LLC, Thomas Ward Pritchard, Joseph John Vancook, and Elizabeth Ann M' Mahon*, 2008 SEC LEXIS 1593.

¹⁴ Précitée, note 6, par. 49 à 53.

courtage, en vertu des articles 249, 262.1 (4°) et (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ :

- **ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE la levée complète du blocage initialement prononcé le 22 avril 2004 et visant le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par Productions Action Motivation inc.;

- **ORDONNANCE D'ALIÉNATION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE à Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc. de façon ordonnée, suivant le marché et comme le ferait un bon père de famille;

- **ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE à Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants qu'elle a récoltés à la suite de l'aliénation des titres contenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc.;

- **ORDONNANCE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC AFIN DE FAIRE RESPECTER LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE à Valeurs mobilières Desjardins inc. de fermer le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc. lorsque l'aliénation des titres contenus dans ce compte sera terminée et que les montants récoltés auront été remis à l'Autorité des marchés financiers.

[25] De plus, considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau accorde la demande visant à obtenir la mise sous scellés et la non-divulgence de la présente décision pour une période de 30 jours suivant la date de la présente décision :

- **ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS ET DE NON-DIVULGATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION POUR UNE PÉRIODE DE 30 JOURS EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

IL ORDONNE la mise sous scellés de la présente décision pour une période de 30 jours à compter de la date de la présente décision;

IL ORDONNE que la présente décision ne soit pas rendue publique par les parties avant qu'un délai de 30 jours ne se soit écoulé depuis son prononcé.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-014

DATE : Le 6 décembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.

et

NOBLE & FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSO

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC.

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.

Parties intimées

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins et M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 décembre 2010

DÉCISION

[1] Le 31 mai 2007, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers L'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

[3] L'ordonnance de blocage susmentionnée fut prolongée par le Bureau aux dates suivantes :

- 24 août 2007⁴;
- 20 novembre 2007⁵;
- 15 février 2008⁶;
- 16 mai 2008⁷;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc., 2007 QCBDRVM 25.*

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien, 2007 QCBDRVM 36.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien, 2007 QCBDRVM 49.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien, 2008 QCBDRVM 6.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien, 2008 QCBDRVM 23.*

- 12 août 2008⁸;
- 10 novembre 2008⁹;
- 4 février 2009¹⁰;
- 28 avril 2009¹¹;
- 24 août 2009¹²;
- 17 décembre 2009¹³;
- 12 avril 2010¹⁴; et
- 9 août 2010¹⁵.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET D'ABRÈGEMENT DU DÉLAI DE SIGNIFICATION

[4] Le 2 décembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de cette ordonnance de blocage. Cette demande contenait une demande afin d'obtenir l'abrégement du délai de 15 jours pour signifier l'avis d'audience prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[5] La demande de prolongation de blocage et d'abrégement de délai mentionnait que l'Autorité n'avait pas été en mesure de respecter le délai de 15 jours pour signifier l'avis d'audience.

[6] Le procureur de l'Autorité a indiqué que toutes les parties intimées, à l'exception de Berchmans L'Italien et Pauline L'Italien, ont reçu signification de l'avis d'audience soit le 2 décembre ou le 3 décembre 2010. Les parties ayant été signifiées ne se sont pas présentées à l'audience du 6 décembre 2010 fixée à 9 h 30 et n'y ont pas été représentées.

[7] Le procureur de l'Autorité a déposé un courriel de la procureure de Michel L'Italien confirmant qu'ils ne seraient pas présents à l'audience pour la prolongation de blocage.

[8] Quant aux intimés Berchmans et Pauline L'Italien, l'Autorité n'a pas été en mesure de leur signifier l'avis d'audience les 2 ou 3 décembre 2010, puisqu'elle s'est aperçue qu'ils avaient changé d'adresse, qu'ils ne résidaient plus à Port-Cartier et qu'ils avaient déménagé sur la Rive-Sud. Par conséquent, l'Autorité a informé le tribunal de ce fait à l'audience du 6 décembre 2010 fixée à 9 h 30, et l'audience a été reportée en après-midi, afin de permettre à l'Autorité de compléter la signification à ces intimés au cours de la journée.

[9] L'audience a donc repris en après-midi le 6 décembre 2010 à 15 h 30 et le procureur de l'Autorité a déposé les rapports de signification pour les intimés Berchmans et Pauline L'Italien. Ces derniers ne se sont pas manifestés et ne se sont pas présentés à l'audience.

[10] Le procureur de l'Autorité a souligné que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester la requête de l'Autorité visant à abréger le délai de signification. Il a plaidé que les parties adverses ne subiront pas de préjudice si le Bureau accorde l'abrégement du délai. À défaut d'accorder la requête, ce sont les investisseurs qui seront pénalisés. Le procureur a plaidé qu'il s'agissait

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 39.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2008 QCBDRVM 56.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 5.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 21.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 40.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2009 QCBDRVM 75.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2010 QCBDR 28.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Italien*, 2010 QCBDR 55.

d'une simple erreur de calcul dans le délai¹⁶ et que cela ne devrait pas pénaliser les investisseurs en faveur de qui sont prononcées les ordonnances de blocage.

[11] Lors de l'audience du 6 décembre 2010, le procureur de l'Autorité a indiqué que Michel L'Italien a été condamné à une amende de 500 000 \$¹⁷.

[12] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une requête visant la distribution des certificats d'actions a été déposée au greffe du tribunal afin qu'une audience soit fixée. Cette requête sera présentée au Bureau à une date ultérieure afin d'aviser toutes les parties intimées. Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau accorde la demande d'abrégement du délai de signification de l'avis d'audience, considérant que les intimés ne se sont pas manifestés ni ne se sont présentés pour l'audience du 6 décembre 2010. Ils n'ont donc invoqué devant le tribunal aucun préjudice subi en raison de ce délai ni aucun motif empêchant le tribunal d'accorder cette requête. De plus, considérant que les ordonnances de blocage sont prononcées afin d'assurer la protection des investisseurs, il serait contraire à leurs intérêts que de refuser d'abréger le délai de signification en l'absence de contestation et d'ainsi refuser d'entendre la demande de prolongation de blocage.

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des représentations du procureur de l'Autorité. Considérant que les parties intimées ne se sont pas présentées, ni ne se sont manifestées pour contester la demande d'abrégement du délai de 15 jours et la demande de prolongation de blocage, et considérant qu'une requête sera présentée le 12 janvier 2011 afin d'obtenir la levée du blocage et la distribution des certificats d'actions, le Bureau estime qu'il est justifié dans l'intérêt public d'accorder la demande d'abrégement du délai de signification et la demande de prolongation de blocage en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans le but de permettre à l'Autorité de présenter sa requête et pour préserver les intérêts des investisseurs.

[15] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 31 mai 2007 par la décision 2007-010-001¹⁸, tel que renouvelé depuis¹⁹, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, et ce, de la manière suivante :

- 1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
 - 9151-5270 Québec inc.;
 - Noble & Finance inc.;
 - Les Investissements Noble & Finance inc.;
 - Michel L'Italien;
 - Berchmans L'Italien;
 - Lisette L'Italien;
 - Services Financiers l'Italien inc.;

¹⁶ *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien*, C.Q. Sept-Îles (Chambre criminelle et pénale), n° 650-61-005254-084, 24 mars 2010, j. Gallant.

¹⁸ Précitée, note 1.

¹⁹ Précitées, notes 4 à 15.

²⁰ Précitée, note 3.

²¹ Précitée, note 2.

- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

2) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui en a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle les actions de Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America Inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

[16] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-005

DATE : Le 10 décembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

VÉHICULES NEMO INC.

et

GUYLAIN PELLETIER

et

JACQUES RANCOURT

et

MICHEL NOREAU

et

MICHEL DUQUETTE

Parties intimées

et

ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC.

Partie mise en cause

et

MACHINERIE LICO INC.

Partie intervenante-requérante

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Noonan et M^e William Noonan
(Hickson – Noonan Avocats)
Procureurs de Machinerie Lico inc.

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc. (ci-après « *Nemo* »), Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette (ci-après les « *intimés* »), le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 11 juin 2010, le Bureau a rendu le 16 juin 2010 une décision prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs³, dont voici la conclusion d'ordonnance de blocage :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green Technologies inc.;

ORDONNE à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;

[3] Le 21 septembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 16 juin 2010. Suivant une audience tenue le 8 octobre 2010, le Bureau a prolongé, le 12 octobre 2010⁴, l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[4] Le 18 novembre 2010, le Bureau a été saisi d'une demande d'intervention et de levée partielle d'ordonnance de blocage de la part de Machinerie Lico inc. Suivant cette demande, le Bureau a fixé une audience au 25 novembre 2010 et en a avisé les parties intéressées.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[5] Machinerie Lico inc. (ci-après « *Lico* ») a intenté en Cour supérieure une requête introductive d'instance en délaissement forcé et prise en paiement contre Nemo; l'Autorité était mise en cause dans cette requête. Lico est titulaire d'une hypothèque mobilière sur les biens meubles décrits dans la susdite requête devant la Cour supérieure.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc.*, 2010 QCBDR 43.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc.*, 2010 QCBDR 92.

[6] Nemo n'a pas comparu dans le dossier devant la Cour supérieure, de sorte que Lico souhaite qu'un jugement par défaut de comparaître soit rendu par la Cour supérieure, en vertu de l'article 192 du *Code de procédure civile*⁵.

[7] Le 13 septembre 2010, l'Autorité a signifié aux procureurs de Lico un avis de dénonciation en exécution d'une obligation préjudicielle selon les articles 159 et 168 (3) *C.p.c.* en demandant les conclusions suivantes :

« **ORDONNER** à la demanderesse (Machinerie Lico inc.) d'exécuter son obligation préjudicielle en demandant préalablement au Bureau de décision et de révision pour obtenir la levée du blocage ordonné en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans un délai de dix (10) jours du jugement à être rendu;

ORDONNER la suspension de l'instance jusqu'à l'exécution de cette obligation préjudicielle. »

[8] Le 17 septembre 2010, l'avis de dénonciation a été présenté devant la Cour supérieure et les procureurs de Lico ont contesté l'avis. À cette audition, le procureur de l'Autorité a reconnu la collaboration de Lico dans le cadre de l'enquête menée par l'Autorité, laquelle ne conteste pas la créance de Lico ni les droits hypothécaires de cette dernière.

[9] Les parties sont toujours dans l'attente de la décision de la Cour supérieure sur l'avis de dénonciation.

[10] Dans l'intervalle, Lico craint pour ses droits hypothécaires et sa créance et a décidé d'exercer devant le Bureau une demande de levée partielle de blocage, avant d'exercer ses recours.

[11] Lico n'est pas visée par l'ordonnance de blocage, mais l'exercice de ses droits hypothécaires pourrait être affecté par le blocage visant les biens de Nemo. Par conséquent, Lico demande à ce que les ordonnances de blocage prononcées aux termes des décisions 2010-019-001 du 16 juin 2010 et 2010-019-004 du 12 octobre 2010, soient partiellement levées afin de permettre à Lico d'obtenir un jugement par défaut de comparaître à l'encontre de Nemo suivant la signification d'une requête en délaissement forcé et en prise en paiement devant la Cour supérieure, dans le dossier portant le numéro 200-17-013488-101 et afin de lui permettre d'effectuer une telle prise en paiement.

L'AUDIENCE

[12] L'audience sur la demande d'intervention et de levée partielle de blocage s'est tenue le 25 novembre 2010 en présence des procureurs de Lico et du procureur de l'Autorité des marchés financiers.

[13] Le procureur de Lico a fait état des faits dans le présent dossier, tels que relatés dans les paragraphes précédents. Il a indiqué que la position de l'Autorité lors de l'audition tenue devant la Cour supérieure relativement à l'avis de dénonciation était à l'effet que l'ordonnance de blocage devait être respectée, mais l'Autorité ne contestait pas sur le fond la requête en délaissement forcé et en prise en paiement et elle ne contestait pas la créance ni les droits hypothécaires.

[14] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il n'avait pas d'objection à formuler à la demande d'intervention et il a reconnu que l'Autorité n'a pas contesté au fond le recours hypothécaire. Il a confirmé que les représentants de Lico ont collaboré avec l'Autorité au niveau des représentations faites par la requérante en Cour supérieure.

[15] Le procureur de l'Autorité a indiqué ne pas avoir de motifs à soumettre au Bureau qui feraient en sorte que la levée de blocage serait à l'encontre de l'intérêt public. Il a souligné que pour les biens faisant l'objet du recours hypothécaire, vu la créance prioritaire, l'Autorité n'a pas de contestation à faire valoir pour la levée de blocage visant ces biens.

⁵ L.R.Q., c. C-25.

LA DÉCISION

[16] L'Autorité des marchés financiers a souligné au Bureau que le blocage des biens mobiliers visés par la demande n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête. De plus, il n'y a pas d'administration provisoire dans le présent dossier. Par ailleurs, l'Autorité n'a invoqué aucun motif d'intérêt public justifiant le maintien du blocage pour les biens visés.

[17] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de Machinerie Lico inc., de la preuve présentée à l'audience du 25 novembre 2010 et considérant que l'Autorité des marchés financiers ne conteste pas la demande, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ :

ACCUEILLE la requête de Machinerie Lico inc.; et

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 16 juin 2010 portant le numéro 2010-019-001, telle que prolongée le 12 octobre 2010 par la décision portant le numéro 2010-019-004, aux seules fins de permettre à Machinerie Lico inc. de prendre en paiement les biens hypothéqués aux termes de l'acte d'hypothèque mobilière déposée auprès du Bureau dans le présent dossier et également auprès de la Cour supérieure dans le dossier 200-17-013488-101.

Fait à Montréal, le 10 décembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-007

DATE : Le 23 décembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

et

FILIPPO ARGENTO

et

STÉPHANE CHARBONNEAU

Intimés

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Mises en cause

et

NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS

Intervenant

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Sabia Chicoine

(BCF)

Procureure des intimés

Date d'audience : 12 novembre 2010

DÉCISION

[1] Le 20 octobre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

¹. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654); et
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512);
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient à l'effet suivant :

« 1) **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens

qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S; »²

[4] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[5] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« **2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »³

[6] De plus, le Bureau a, le 25 novembre 2009⁴, le 24 mars 2010⁵ et le 20 juillet 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours. De plus, le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par monsieur Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que

2. *Id.*, par. 34.

3. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

4. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.

5. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDRVM 21.

6. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 59.

« des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage »⁷.

[7] Suivant la demande de prolongation de blocage de l'Autorité du 20 octobre 2010, le Bureau a tenu une audience à son siège le 12 novembre 2010, en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers et de la procureure des intimés.

[8] Lors de cette audience, les procureurs se sont entendus pour prolonger l'ordonnance de blocage durant la délibération du Bureau, puisque le 120^e jour de la dernière ordonnance de blocage correspondait au second jour ouvrable suivant l'audience. L'audience avait été fixée à cette date afin d'accommoder la procureure des parties intimées. Ainsi, le Bureau a accordé verbalement séance tenante la prolongation de blocage pendant le délibéré relativement à la demande de prolongation de blocage qui a fait l'objet d'une contestation à l'audience du 12 novembre 2010. Le Bureau a confirmé cette décision verbale en produisant un écrit⁸, en attendant de produire les motifs de cette prolongation.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur responsable du présent dossier au sein de l'Autorité. Il a été interrogé sur les développements de l'enquête depuis la dernière prolongation de blocage. L'enquêteur a également rappelé les faits observés dans le cadre de l'enquête et mentionnés au Bureau lors de la demande initiale.

[10] Le témoin a mentionné que les motifs initiaux du blocage demeurent, à savoir des activités de courtage et de sollicitation menées en l'absence de toute forme d'inscription auprès de l'Autorité, des fonds recueillis illégalement auprès d'investisseurs et une enquête qui a permis à l'Autorité de confirmer les faits initialement invoqués en preuve lors de la demande *ex parte* présentée devant le Bureau.

[11] L'enquêteur a mentionné qu'une demande d'assistance internationale a été formulée auprès des autorités du Panama. Mais on a répondu à l'Autorité qu'on ne pouvait pas lui transmettre les documents demandés, mis à part les documents qui sont déjà publics. L'enquêteur a précisé que le 27 juillet 2010, l'Autorité a reçu une nouvelle plainte d'une personne ayant investi 20 000 \$ auprès d'ICC Capital Management inc. (ci-après « ICC »). L'enquêteur l'a rencontré au cours du mois d'août 2010.

[12] Les modalités de son investissement et la documentation remise sont conformes à ce que l'Autorité a constaté auparavant dans le cadre de l'enquête. Mais l'investissement de cet investisseur dans ICC a été fait par l'intermédiaire d'une personne non visée par les procédures devant le Bureau et non par monsieur Dracontaidis directement.

[13] L'enquêteur a ajouté que cet investisseur avait continué de recevoir un versement d'intérêts jusqu'en novembre 2009, soit quelques semaines après le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau. Les intérêts étaient versés à l'investisseur par une personne non intimée au dossier. En mars 2010, l'investisseur a appris l'existence de mesures administratives contre ICC. L'enquêteur a également confirmé que l'administration provisoire est encore en place.

⁷. Précitée, note 4.

⁸. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)* 2010 QCBDR 93.

LES REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'AUTORITÉ

[14] Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'Autorité analyse actuellement le rapport d'enquête et qu'une évaluation est faite pour déterminer si des procédures seront entreprises. Il mentionne également que le rapport d'enquête a été transféré récemment au contentieux et que son analyse nécessite un certain temps. Il ajoute qu'il appartient aux intimés de faire la preuve que les motifs initiaux du blocage n'existent plus.

[15] Or, aucune preuve n'a été faite par ces derniers dans le présent dossier, de sorte qu'ils ne rencontrent pas leur fardeau de preuve qui leur incombe. Quant à l'administration provisoire, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une requête pour un deuxième compte d'honoraires avait été produite à la Cour supérieure et qu'une audition au fond s'est tenue sur cette requête. Le tout est également en délibéré.

[16] L'analyse des éléments obtenus dans le cours de l'enquête a étayé les faits et les motifs à l'appui de la demande initiale. Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation du blocage pour lui permettre de compléter son enquête et pour qu'elle puisse déterminer si des procédures seront entreprises, le cas échéant.

LES REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DES INTIMÉS

[17] La procureure des intimés a fait ses représentations quant à la contestation de la prolongation de blocage, aux mêmes motifs que ceux invoqués lors des dernières demandes de prolongation. Elle invoque que la présence d'un administrateur provisoire fait en sorte que les investisseurs sont protégés et que, par conséquent, les motifs qui sont à l'origine du blocage et qui sont visés à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ n'existent plus.

[18] Elle soutient que les faits, soit les activités reprochées qui existaient lors de l'ordonnance initiale du Bureau, ne pourront jamais cesser d'exister. Elle ajoute qu'il faut entendre le mot « motifs » à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* comme une « raison d'agir » ou une « explication » et, en ce sens, ces motifs sont ceux de la protection du public.

[19] Or, une administration provisoire est en place, tous les actifs de monsieur Dracontaidis et des compagnies intimées ont été pris en charge par l'administrateur provisoire. Ainsi, le public est effectivement protégé par l'administration provisoire. Par conséquent, les motifs de protection du public au soutien de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[20] La procureure plaide que si on interprète le mot « motifs » comme les faits reprochés, le blocage sera prolongé de manière indéfinie, car les activités qui ont eu lieu ne pourront jamais cesser d'exister. Il faut interpréter le terme « motifs » dans son contexte, à savoir que les motifs doivent pouvoir cesser d'exister. Or, des faits ne peuvent pas cesser d'exister.

[21] La procureure a souligné que son client, monsieur Dracontaidis, n'a jamais contesté que l'argent dans les comptes bancaires visés par la demande de l'Autorité, à l'exception de quatre comptes mentionnés ci-après, représentait des sommes confiées par des investisseurs. L'intimé l'a avoué dès le départ.

[22] Or, plutôt que de rembourser les investisseurs selon les sommes identifiées dans les comptes bancaires, l'Autorité a décidé de faire nommer un administrateur provisoire au dossier. Le mandat de ce dernier a entraîné jusqu'ici des frais de près de 700 000 \$, alors que l'Autorité aurait pu prendre cet argent pour rembourser les investisseurs.

[23] On semble donc oublier que l'objectif réel de l'ordonnance de blocage est la protection des investisseurs. De plus, elle souligne que les activités alléguées au départ ne se poursuivent plus. Elle plaide qu'il y a double emploi entre la procédure de blocage et la procédure d'administration provisoire.

⁹ L.R.Q., c. V-1.1.

[24] Les deux procédures, bien que tenues devant des forums différents, émanent de la même entité, à savoir l'Autorité des marchés financiers. Elle a ensuite cité la décision du Bureau dans l'affaire *Aquablue*¹⁰, dans laquelle le Bureau a accordé une levée de blocage, même si des irrégularités ont été commises dans le cadre du financement de l'entreprise :

« [42] De plus, dans le cadre de la demande de levée de blocage introduite par les intimés, il ne s'agit pas actuellement de sanctionner la conduite passée des intimés mais de s'assurer qu'il est possible pour ceux-ci de continuer leurs activités commerciales, veiller en même temps à ce que les intérêts des prêteurs soient protégés, sans que l'intégrité des prescriptions statutaires de la loi ne soient mises en péril.

[46] [...] Comme cela est indiqué plus haut, elle s'est contentée de demander au tribunal de sanctionner la conduite passée des intimés [...].

[47] Le Bureau est conscient des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* que les intimés ont commis dans le passé; ces derniers les ont d'ailleurs reconnus. Mais, dans les circonstances, le Bureau estime qu'il est préférable d'accueillir leur demande, dans l'intérêt des prêteurs au présent dossier. Il estime que cette décision ne met pas en péril la protection des épargnants et du public en général. »¹¹

[25] Pour la procureure des intimés, ces passages de la décision du Bureau indiquent que la protection des épargnants et du public en général est un critère très important pour savoir si les motifs prévus à l'article 250 de la Loi existent toujours. De plus, dans le dossier *Aquablue*, les gens se proposaient de continuer leurs activités.

[26] Dans le présent dossier, il n'est aucunement question que monsieur Dracontaidis poursuive ses activités et une administration provisoire est en place, celle-ci suffisant à assurer la protection des investisseurs. Dans le cadre de ses représentations, la procureure des intimés a réitéré la demande de levée de blocage qu'elle avait présentée lors de l'audience du 23 novembre 2009.

[27] Il s'agissait alors que le Bureau accorde une levée des blocages visant quatre comptes, soit celui de Glacier Foods Canada inc., celui d'Axia Business Center inc., un compte de monsieur Dracontaidis détenu conjointement avec son père et un compte détenu conjointement avec son épouse. Elle demande au Bureau de se référer à la preuve présentée lors de l'audience sur la première demande de renouvellement de blocage.

[28] Cette dernière demande est présentée aux motifs qu'Axia Business Center inc. n'appartient plus à monsieur Dracontaidis. Ce dernier n'a plus aucun lien avec elle. Quant à Glacier Foods Canada inc., cette entreprise appartenait au père de monsieur Dracontaidis et effectuait des activités d'importation de produits alimentaires. Elle n'a plus d'activités.

[29] Pour ce qui est du compte détenu conjointement par monsieur Dracontaidis et par son père, les sommes qui s'y trouvent appartiennent à son père et proviennent de la pension de vieillesse de ce dernier. Enfin, pour le compte détenu conjointement par monsieur Dracontaidis et son épouse, une moitié de ce compte lui appartient et a été utilisée pour payer une marge de crédit d'ICC.

[30] L'autre moitié appartient à la femme de monsieur Dracontaidis, et cette portion n'a pas été remise à l'administrateur provisoire. Par conséquent, la procureure des intimés demande au Bureau de ne pas prolonger les blocages visant ces quatre comptes.

LA RÉPLIQUE DU PROCUREUR DE L'AUTORITÉ

^{10.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International inc.*, 2010 QCBDR 46.

^{11.} *Id.*, par. 42, 47 et 47.

[31] Le procureur de l'Autorité réplique que selon le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*¹², le mot « motifs » s'entend, des raisons tant de faits que de droit qui justifient la décision du juge. Ainsi, le terme « motifs » renvoie aux faits du dossier. Il ajoute qu'il faut donner une interprétation large à la législation portant sur les valeurs mobilières¹³, en raison de son objectif de protection du public.

[32] La procureure des intimés a plaidé que les faits ne peuvent pas cesser d'exister dans le temps. En réponse à cet argument, le procureur de l'Autorité soumet que les faits peuvent toutefois être nuancés ou contredits dans le cadre d'une audience au fond. Cela n'a pas été fait dans le présent dossier. Aucune preuve n'a été soumise par les intimés aujourd'hui pour contester ces faits.

[33] Il rappelle la décision du Bureau dans l'affaire *Gestion Guychar inc.*¹⁴ :

« [60] Or, il est utile de rappeler que le fardeau de preuve repose sur l'intimé qui souhaite établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage visant M. Turp et Turp DTD reposent notamment sur le fait que l'argent des investisseurs remis par ceux-ci notamment à Gestion Guychar aurait transigé par les comptes de M. Turp et Turp DTD. Il appartenait donc aux intimés de déposer une preuve permettant de repousser l'existence de ces motifs.

[61] Les seules explications fournies sont que M. Turp et Turp DTD auraient avancé de l'argent à Gestion Guychar et que les chèques émis seraient des remboursements de ces avances. Cependant, aucun calcul n'a été effectué pour démontrer que les avances correspondaient aux remboursements. De plus, aucune explication n'a été fournie quant aux raisons de ces avances.

[62] De son côté, la procureure de l'Autorité a plutôt renforcé la position de l'Autorité à l'effet que les ordonnances de blocage visant M. Turp et Turp DTD étaient justifiées notamment par les nombreux transferts d'argent entre les sociétés intimées et M. Turp et Turp DTD, lesquels demeurent inexpliqués.

[63] Le Bureau considère que les motifs initiaux qui ont amené le tribunal à prononcer une ordonnance de blocage à l'égard de Gérald Turp, Turp DTD Consultants inc. et des autres intimés existent toujours. Le procureur des intimés n'ayant pas réussi à établir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister, conformément à l'alinéa 2 de l'article 250 de la Loi, la demande de prolongation de blocage de l'Autorité doit donc être accordée. »¹⁵

[34] Le procureur de l'Autorité prétend donc que les motifs initiaux renvoient aux faits du dossier. Il cite la décision du Bureau dans l'affaire *Bouchard*¹⁶ :

« [41] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits et les allégations qui l'ont amené à prononcer sa décision : [...]

[42] L'Autorité a présenté un témoin qui a confirmé que la poursuite de l'enquête menée par l'ÉIPMF depuis le blocage a permis de constater que les motifs du blocage existent toujours. Rien dans le contre-interrogatoire effectué par les intimés n'est venu contredire ni même atténuer la portée des motifs initiaux. »¹⁷

¹². Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, par. 48.

¹³. *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁴. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

¹⁵. *Id.*, par. 60-63.

¹⁶. *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

¹⁷. *Id.*, par. 41-42.

[35] Le procureur de l'Autorité soumet que l'administration provisoire et l'ordonnance de blocage n'ont pas les mêmes objectifs; ce sont deux mesures distinctes qui ne découlent pas des mêmes dispositions législatives. Il rappelle que l'ordonnance de blocage découle des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ alors que l'administration provisoire découle des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹.

[36] L'objectif de l'ordonnance de blocage est de maintenir le statu quo pour permettre notamment aux investisseurs d'intenter leurs recours, le cas échéant, et pour permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête les coudées franches. L'administration provisoire n'a pas les mêmes objectifs. Les pouvoirs de l'administrateur provisoire lui permettent notamment de faire enquête et d'exercer un contrôle des débours et recettes d'une personne.

[37] L'ordonnance de blocage n'a pas pour effet de saisir le Bureau des biens faisant l'objet du blocage. Seuls l'administrateur provisoire, le séquestre intérimaire ou le syndic à la faillite ont le pouvoir de prendre possession des biens de la personne visée. Il s'agit de deux moyens qui convergent vers le même objectif de protection du public.

[38] Il souligne qu'aucune preuve n'a été faite devant le Bureau quant aux frais de l'administration provisoire et que cet argument ne devrait pas être pris en considération. Il ajoute qu'il n'y a pas de double emploi entre les ordonnances de blocage et l'administration provisoire, tel que le Bureau l'avait déjà reconnu dans une décision :

« Il demande premièrement une levée partielle du blocage relatif aux sociétés sous administration provisoire aux motifs que le blocage des biens de ces sociétés est superflu considérant qu'un administrateur provisoire en a la gestion.

Avec respect, le Bureau considère, malgré le fait que l'administrateur assure la gestion des biens et des immeubles connus de ces sociétés et cela sans que le blocage ne lui soit opposable, que des biens inconnus appartenant à ces sociétés peuvent être découverts par l'enquête en cours et qu'ils doivent être assujettis à un blocage qui est une mesure conservatoire et ceci dans l'intérêt des investisseurs. »²⁰

[39] Enfin, il conclut que les intimés n'ont pas présenté de preuve à l'effet que les motifs initiaux n'existent plus. De son côté, l'Autorité a démontré que l'enquête se poursuit par le témoignage de l'enquêteur. Le Bureau a déjà reconnu que l'enquête va au-delà de la simple cueillette d'informations et s'étend aux mesures prises par l'Autorité pour faire appliquer la loi²¹.

[40] Le procureur des intimés a demandé que soit levé le blocage visant quatre comptes bancaires. Le procureur de l'Autorité souligne qu'il n'y a pas de preuve présentée à l'audience au soutien de cette demande. Au surplus, l'enquêteur de l'Autorité avait témoigné lors de l'audience du 23 novembre 2009 que des fonds provenant des investisseurs avaient transité dans les quatre comptes faisant l'objet de la demande de levée.

[41] Monsieur Dracontaidis avait également reconnu que l'argent d'investisseurs avait transité par ces comptes. Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande au Bureau de conserver les blocages visant ces comptes également.

L'ANALYSE

¹⁸. Précitée, note 8.

¹⁹. L.R.Q., c. A-33.2.

²⁰. *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 17, p. 7.

²¹. *Gestion Guychar inc.*, précitée, note 14, par. 42 et 43.

[42] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage²².

[43] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit et si elle produit des résultats. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[44] Lors d'une demande de prolongation de blocage, il appartient au Bureau de s'assurer que l'enquête progresse et qu'elle entraîne, le cas échéant, des conséquences, à savoir des procédures devant d'autres instances qui seront menées à terme.

[45] Pour ce qui est de la poursuite de l'enquête, le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que celle-ci s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi :

« [42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquent les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »²³

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*²⁴, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »²⁵. »²⁶

[46] C'est l'Autorité qui a le fardeau de démontrer que l'enquête suit son cours normal. Les intimés doivent pour leur part démontrer que les motifs qui ont amené le Bureau à prononcer une ordonnance de blocage ont cessé d'exister, et ce, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

²². Précitée, note 9, art. 250.

²³. *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

²⁴. 2008 QCBDRVM 24.

²⁵. *Id.*, p. 4.

²⁶. *Gestion Guychar inc.*, précitée, note 14.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

[47] Les intimés ont plaidé que les motifs mentionnés à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne sont pas tant les faits de la cause qui sont reprochés aux intimés et qui ont mené au blocage, que les objectifs et les raisons d'être des ordonnances, à savoir la protection du public et des épargnants.

[48] Les intimés prétendent que la protection du public et des épargnants est assurée par la mise en place de l'administration provisoire, laquelle est entrée en possession des biens des intimés dans le cadre de son mandat. Par conséquent, l'ordonnance de blocage ne devrait pas être prolongée.

[49] La procureure des intimés a plaidé qu'il faut interpréter le mot « motifs » de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* comme référant aux « raisons d'être », à la « motivation » du prononcé d'une ordonnance de blocage et non pas aux faits reprochés lors de l'audience *ex parte*, puisque ces faits ne pourront jamais cesser d'exister. Ils sont figés dans le temps.

[50] Le Bureau croit que les motifs au soutien d'une ordonnance de blocage découlent des faits allégués par l'Autorité lors d'une audience *ex parte*. Les faits allégués peuvent conduire le tribunal à prononcer un blocage parce qu'ils provoquent souvent des inquiétudes qui amènent le Bureau à agir dans l'intérêt public²⁷, afin de veiller notamment à la protection des investisseurs et des marchés financiers.

[51] Les motifs qui incitent le Bureau à prononcer une ordonnance de blocage ne peuvent exister sans faits allégués par l'Autorité. Ces faits peuvent être infirmés ou confirmés au cours de l'enquête. De plus, les intimés pourraient présenter devant le tribunal une preuve dans le cadre d'une demande d'être entendu ou autrement, faisant en sorte que les faits allégués seraient nuancés ou infirmés.

[52] Cela pourrait avoir un impact sur les motifs à la base de l'ordonnance. Or, cela n'a pas été fait dans le présent dossier. Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, il a indiqué quels étaient les faits qui l'ont motivé à prononcer la décision dans l'intérêt public :

- « • 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau feraient appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé;
- 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
- 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau exerceraient l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés auraient fait miroiter aux investisseurs des taux d'intérêt allant jusqu'à 40 % annuellement et dont les prêts étaient garantis;
- Des informations inexactes auraient été transmises par M. Dracontaidis à l'Autorité relativement au nombre d'investisseurs, à l'ampleur des

²⁷. Précitée, note 9, art. 323.5.

sommes recueillies, au nombre de comptes bancaires dont M. Dracontaidis est le signataire autorisé et quant au nombre de ses compagnies;

- M. Dracontaidis, lors de la rencontre avec les enquêteurs de l'Autorité, aurait invoqué que les prêts consentis à ICC proviendraient d'une cinquantaine d'investisseurs étant des membres de sa famille ou des amis proches, alors que l'enquête de l'Autorité aurait plutôt révélé que plusieurs investisseurs ne correspondraient pas à ces catégories et qu'aucune déclaration de placement avec dispense n'aurait été déposée auprès de l'Autorité;
- Les intimés auraient fait signer à certains investisseurs des documents faisant état de dispenses statutaires, et ce, après les placements; alors que dans les faits ces investisseurs ne rempliraient pas, selon l'Autorité, les critères des dispenses invoquées;
- Des virements importants auraient été effectués vers les comptes personnels de M. Dracontaidis notamment le ou vers le jour même où il a rencontré les enquêteurs de l'Autorité; »²⁸

[53] L'Autorité a fait entendre un témoin qui a confirmé que la poursuite de son enquête depuis le blocage original lui a permis de corroborer ces faits, faisant que les motifs du blocage original existent toujours, qu'ils n'ont pas été contredits ni nuancés. La procureure des intimés prétend que la mise en place de l'administration provisoire vient combler l'objectif de protection du public investisseur et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prolonger le blocage pour veiller à cet objectif.

[54] Par ailleurs, la seule situation qui ait changé depuis l'ordonnance initiale est la mise en place de l'administration provisoire. Or, le Bureau a déjà répondu à ce fait nouveau en accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'administrateur provisoire, afin de lui permettre de remplir ses fonctions, conformément à la décision rendue par la Cour supérieure.

[55] Ce n'est pas parce que le Bureau a levé l'ordonnance de blocage en faveur de l'administrateur provisoire, que l'ordonnance de blocage de nature générale visant les intimés n'est plus utile dans le présent dossier. À cet égard, le Bureau tient à souligner que les intimés sont toujours sous le coup d'une ordonnance de blocage de nature générale prononcée suivant les faits susmentionnés.

[56] Le Bureau souligne également que, postérieurement à sa décision initiale dans le présent dossier, il a appris que la gestion de certaines sociétés aurait été faite de manière inadmissible et déficiente et que des demandes d'entraide internationale ont été faites récemment. Ces faits étant avérés par l'enquête, le Bureau considère qu'ils justifient la prolongation de blocage, d'autant plus que les intimés n'ont rien fait pour les contredire en cours d'audience.

[57] Il est utile de mentionner que l'honorable juge Wagner de la Cour supérieure a accueilli, le 19 août 2009, la requête pour nomination d'un administrateur provisoire sur la base sensiblement des mêmes faits. La Cour permet à l'administrateur provisoire de prendre possession des biens de 9095-0049 Québec inc., de Axia Consultant inc., de IND Capital Management inc. et de John Dracontaidis. Conformément à l'article 19.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, cette décision vise la prise de possession et non le blocage des actifs.

[58] Il existe une différence entre le fait d'être en possession des biens d'une personne et le fait d'empêcher cette même personne de se départir de ses biens ou de retirer ses biens des mains d'une autre personne. Ces deux mesures sont tout à fait compatibles, l'une n'empêchant pas l'autre.

[59] Les pouvoirs du Bureau sont des mesures spécifiques de conservation des actifs, alors que la Cour supérieure encadre de manière générale le processus de l'administration provisoire. L'utilité d'un blocage garde toute sa pertinence dans l'éventualité où certaines sommes ou autres biens n'ont pas encore été récupérés par l'administrateur provisoire ou n'ont pas été encore découverts.

[60] Les faits mis en preuve par l'Autorité, dont notamment la transmission d'informations inexactes à l'Autorité et le non-respect d'une loi d'ordre public, militent en faveur du maintien du blocage, aux motifs

²⁸ Précitée, note 1, 13, par. 42.

de protéger les investisseurs et la confiance de ceux-ci dans les marchés financiers. Le Bureau rapporte une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à l'effet qu'une ordonnance de blocage continue de servir son objectif de protection des investisseurs en la présence d'un administrateur provisoire :

« 9 As I understand the plaintiff's argument, he alleges there is no longer a basis for continuing the freeze order since:

- 1.

The Commission has dealt with its investigation of Mr. DiCimbriani and W.B. Investments and the charges against them.

- 2.

The learned trial judge held that the Commission no longer has any control over the ticket and funds.

10 In my respectful opinion, these submissions wrongly assume that the Securities Commission's authority regarding protection of the investors has been exhausted. That did not end with the disciplinary process. There is a continuing need for the freeze order to remain in effect as a companion to the receivership because the ownership of the ticket is yet to be determined. An action brought by the Receiver is to be tried in April 1998.

[...]

16 In summary, I am of the opinion that the **freeze order** continues to serve a necessary purpose under the Act, namely, the protection of investors and functions as an essential accompaniment to the receiving order granted by this Court. »²⁹

[61] Le blocage demeure nécessaire dans l'intérêt public et pour assurer la protection des investisseurs car, bien qu'un administrateur provisoire ait été nommé, le Bureau a levé les blocages en sa faveur pour qu'il puisse remplir ses fonctions. Mais les ordonnances de blocage de nature générale demeurent en vigueur à l'encontre des intimés.

[62] Par ailleurs, tel que le Bureau l'avait souligné lors de la dernière prolongation de blocage, la protection du public implique notamment que les sommes soient protégées, afin que les investisseurs puissent exercer les recours prévus par la législation sur les valeurs mobilières. On songe aux recours en nullité, en révision de prix, en dommages-intérêts³⁰ et en redressement³¹. Il est utile à ce point de rappeler le passage suivant de la décision du Bureau dans le dossier *Gestion Guychar inc.* :

« Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de

²⁹. *Bunt v. British Columbia (Securities Commission)*, [1998] B.C.J. No. 552, par. 16.

³⁰. Précitée, note 9, art. 214.

³¹. *Id.*, art. 262.1.

décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[...]

Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent

exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »³²

[Les références ont été omises]

[63] De plus, l'Autorité a prouvé que son enquête progresse. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à maintenir l'ordonnance de prolongation de blocage qu'il a prononcée verbalement le 12 novembre 2010, telle qu'elle fut confirmée le 16 novembre 2010 de manière écrite³³.

[64] La procureure des intimés a formulé une demande en vue d'obtenir une levée partielle de blocage visant certains intimés. Le Bureau rejette cette demande pour les mêmes motifs que ceux mentionnés dans la décision du 25 novembre 2009³⁴, à savoir :

« [41] [...] À cela s'ajoute le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité selon lequel des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage. Cela contredit les motifs évoqués par la procureure des intimés pour qui ces comptes sont de nature plus personnelle et devraient être exceptés du blocage du Bureau. »³⁵

[65] Il appartiendra aux investisseurs de faire valoir leurs droits à l'égard de ces comptes devant les instances judiciaires.

LA DÉCISION

[66] Par conséquent, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision, le Bureau maintient sa décision de prolongation de blocage du 16 novembre 2010 dans le présent dossier³⁶, le tout en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁷. Il en réitère ici les conclusions :

II ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

³². Précitée, note 14, par. 44 à 50.

³³. Précitée, note 8.

³⁴. Précitée, note 4.

³⁵. *Ibid.*

³⁶. Précitée, note 8.

³⁷. Précitée, note 19.

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- à 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

IL ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S;

[67] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis

[68] Le tout est à l'effet de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier³⁸.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³⁸. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-005

DATE : Le 12 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROLE MORINVILLE

et

CAROLE MORINVILLE, représentante autonome

et

9068-3442 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

9074-5613 QUÉBEC INC.

et

9215-3998 QUÉBEC INC., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.)

et

ROBERTO DIANO

Parties intimées

et

LITWIN BOYADJIAN INC., ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

et

CAISSE DESJARDINS DES SOURCES-LAC-ST-LOUIS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE TD CANADA TRUST

et

M^e ANTONELLA BORSELLINO, notaire

et

JUSTIN AJMO

et

VICKI ANTGINAS

et
**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
 MONTRÉAL**

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
 (De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)
 Procureur de Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc.

Date d'audience : 11 janvier 2011

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller¹.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant⁴.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision au près du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M^e Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010⁵. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M^e Antonella Borsalino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés⁶.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1^{er} octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande d'intervention afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

LA PROLONGATION DU PREMIER BLOCAGE

[12] Le 5 novembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 2 août 2010. Un avis d'audience a donc été signifié à toutes les parties intéressées afin de les aviser de la tenue d'une audience le 22 novembre 2010 au siège du Bureau. Suite au tout, le Bureau a, à la même date, prononcé l'ordonnance de prolongation de ce blocage, telle que demandée⁷.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DES BLOCAGES

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Carole Morinville, Carole Morinville, représentante autonome, 9068-3442 Québec Inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville, 9074-5613 Québec Inc., 9215-3998 Québec Inc. faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.), Roberto Diano, M^e Antonella Borsellino, Caisse Desjardins des sources Lac St-Louis, Banque Nationale du Canada, Banque TD Canada Trust, Justin Ajmo, Vicki Antginas, Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, Litwin Boyadjian inc. ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., Bureau de décision et de révision, Montréal, Décision n° 2010-028-004, 14 décembre 2010, M^e C. St Pierre, 51 pages.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

⁶ *Id.*, 18, par. 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

[13] Le 16 décembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de la décision de blocage du 2 août 2010⁸, telle que renouvelée le 22 novembre 2010⁹. Elle a en même temps demandé que soit prolongée l'ordonnance de blocage du 22 septembre 2010¹⁰. Le Bureau a alors fait signifier aux parties un avis de convocation pour une audience devant se tenir à son siège le 11 janvier 2011.

L'AUDIENCE

[14] Au cours de cette audience, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. étaient représentés par un procureur. Ce dernier a dit ne pas s'opposer à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, tout en déclarant vouloir préserver les droits de ses clients face à d'éventuelles demandes de renouvellement. De plus, le procureur de l'intervenant a fait parvenir au Bureau une lettre donnant son accord à la prolongation du blocage.

[15] Les autres intimés n'étaient ni présents ni représentés, alors que l'avis de convocation du Bureau leur a été dûment signifié. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité qui a témoigné à l'effet que les motifs initiaux des ordonnances du Bureau subsistaient. Il a rappelé que le dossier d'enquête a été transféré à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF ») avec laquelle il collabore personnellement.

[16] Il ajoute que le syndic de faillite a présenté des requêtes en Cour supérieure afin de faire casser les trois transferts de propriétés que Carole Morinville a opérés en faveur de son conjoint Roberto Diano, tous deux intimés en l'instance. Ces requêtes devraient être entendues sous peu devant cette cour. Le procureur de Roberto Diano a signalé au tribunal qu'il conteste ces requêtes et a déposé une défense devant la Cour supérieure à cet effet.

[17] En conclusion, la procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des deux blocages faisant l'objet de l'audience pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'ANALYSE

[18] En matière de prolongation de blocage, le Bureau s'assure que l'enquête relative aux intimés se continue de façon active. En même temps, il s'assure que les motifs initiaux ayant mené au blocage initial subsistent. Les termes du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* font que c'est aux intimés de supporter la preuve que les motifs initiaux n'existent plus.

[19] Seuls deux intimés étaient représentés devant le Bureau et leur procureur a déclaré ne pas s'opposer à la demande de l'Autorité. Le procureur du syndic de faillite, intervenant, a donné son accord à la prolongation en attendant le sort de ses requêtes devant la Cour supérieure. Les autres intimés et les mis en cause ne se sont présentés ni n'étaient représentés à l'audience du 11 janvier 2011.

[20] La procureure de l'Autorité a mis en preuve le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité; selon ce dernier, l'enquête se poursuit et le dossier a été transféré à l'ÉIPMF. Mais l'enquêteur continue d'agir à titre de support de cette équipe. L'enquêteur a aussi précisé que les motifs initiaux existent toujours.

[21] Le Bureau a également été informé de la nature des démarches judiciaires entreprises par le syndic de faillite devant la Cour supérieure. Le sort de ces procédures aura évidemment un impact déterminant sur la disposition des biens qui font l'objet des ordonnances de blocage du Bureau.

[22] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 août 2010, telle que prolongée, et celle du 22 septembre 2010.

LA DÉCISION

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 7.

¹⁰ Précitée, note 5.

[23] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a entendu le témoignage de son enquêteur au cours de l'audience du 11 janvier 2011 à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit. Il a également pris connaissance des procédures que le syndic de faillite a engagées relativement aux biens des intimés qui sont encore pendantes.

[24] Il note que les intimés Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ne se sont pas opposés à la demande de prolongation des blocages par l'Autorité et que les autres intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

[25] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² prolonge l'ordonnance de blocage initiale du 2 août 2010¹³, telle que prolongée le 22 novembre 2010¹⁴ et celle qu'il a prononcée le 20 septembre 2010¹⁵, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, située au 303, boulevard Brunswick à Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville et/ou de Roberto Diano, notamment dans le compte portant le numéro 16300, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert dans cette succursale au nom de Carole Morinville, de Roberto Diano ou aux noms de Carole Morinville et de Roberto Diano, conjointement;

IL ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

IL ORDONNE aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.);

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque

11. Précitée, note 2.
 12. Précitée, note 3.
 13. Précitée, note 1.
 14. Précitée, note 7.
 15. Précitée, note 5.

TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis 303, boulevard Brunswick Pointe-Claire (Québec) H9R 4Y2	16300
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

IL ORDONNE également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- Roberto Diano;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville);
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les noms Boîte Bagel MTL, Mtl Bagel Box, Mtl Bagel Cie et Mtl Bagel Co.).

IL ORDONNE à M^e Antonella Borsellino, notaire, de conserver dans son compte en fidéicommis le produit de la vente de l'Immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) prévu à l'offre d'achat, déduction faite :

- a. du solde, le cas échéant, du prêt hypothécaire consenti par la mise en cause, Caisse Desjardins des Sources-Lac-Saint-Louis, en faveur de Morinville et Diano, d'un montant original de 542 720 \$ et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le 25 mars 2009 sous le numéro 16 034 451;
- b. des honoraires professionnels et déboursés, qui devront être justes et raisonnables, de M^e Borsellino liés à la clause 6.3 de l'Offre d'achat;
- c. de la commission, qui devra être juste et raisonnable, due à l'agent immobilier responsable de la vente de l'Immeuble Verdun;

[26] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elle sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 janvier 2011.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-002

DÉCISION N° : 2010-002-004

DATE : Le 13 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC COTÉ

Partie intimée

et

SCOTIA CAPITAUX INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE SCOTIA ITRADE

et

RBC PLACEMENTS EN DIRECT

et

TD CANADA TRUST

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 janvier 2011

DÉCISION

[1] Le 22 janvier 2010 lors d'une audience tenue *ex parte*, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de l'intimé et à l'égard des mises en cause, le tout en vertu des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant cette audience, le Bureau a, le 1^{er} février 2010³, prononcé les ordonnances demandées; le blocage se lisait comme suit :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées, telles qu'elles ont été décrites tout au long de la présente décision;

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

IL ORDONNE à RBC Placements en Direct, située au 1 Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté,

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDRVM 8.

notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

IL ORDONNE à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT;

IL REFUSE D'ACCUEILLIR la demande de blocage de l'Autorité relativement au compte n° 41203246528 ouvert auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), pour les motifs évoqués plus haut au sein de la présente décision.

[3] Le 27 mai 2010⁴ et le 21 septembre 2010⁵, suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables. Le 10 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été dûment signifié à l'intimé et aux mises en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 10 janvier 2011.

L'AUDIENCE

[4] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 10 janvier 2011.

[5] Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité a mentionné que le rapport d'enquête avait été transféré au contentieux de l'Autorité et que 14 chefs d'accusation pour usage illégal d'informations privilégiées avaient été déposés à l'encontre de Dominic Côté le 20 octobre 2010. Le 21 octobre 2010, monsieur Côté a plaidé coupable pour chacun des chefs d'accusation et a consenti à payer des amendes totalisant 1 260 336,56 \$.

[6] Elle a de plus indiqué que monsieur Côté avait déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en juin 2010 et qu'il a fait cession de ses biens le 13 décembre 2010. Une première assemblée de créanciers s'est tenue le 23 décembre 2010. La procureure de l'Autorité a souligné que les créanciers décideront prochainement de la distribution des montants réalisés provenant de l'actif. Elle a déposé une lettre du syndic de faillite mentionnant qu'il ne s'opposait pas au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Ce dernier présentera au moment opportun une demande de levée de blocage.

[7] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours puisque les procédures de faillite se poursuivent et qu'il reste à déterminer la façon de distribuer les actifs de monsieur Côté. De plus, le syndic pourrait présenter éventuellement une demande de levée de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la

4. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDR 42.

5. *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDR 68.

6. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

garde ou le contrôle⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[9] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau note que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 10 janvier 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. De plus, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre du syndic à la faillite de monsieur Côté mentionnant qu'il ne s'opposait pas au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[11] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre aux procédures de faillite entreprises de se poursuivre et d'être menées à terme et pour permettre au syndic de présenter une requête pour levée de blocage, le cas échéant.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 10 janvier 2011 devant ce tribunal. Le Bureau a constaté l'absence de l'intimé et des mises en cause à l'audience, que les motifs initiaux existent toujours et a pris note du fait que le syndic ne s'oppose pas à la demande de prolongation de blocage.

[13] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 1^{er} février 2010¹¹, telle que renouvelée depuis¹², et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées;

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès

7. *Id.*, art. 249 (2°).

8. *Id.*, art. 249 (3°).

9. Précitée, note 2.

10. Précitée, note 1.

11. Précitée, note 3.

12. Précitées, notes 4 et 5.

de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec.

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

IL ORDONNE à RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

IL ORDONNE à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT.

[14] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 janvier 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹³. Précitée, note 1.